

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.719 du 25 mars 1998

A.73.276/VIII-238
(anciennement VI-13.733)

En cause : **OTH** Robert,
rue des Jardins 7
4540 Amay,

contre :

**la Société nationale des chemins
de fer belges (S.N.C.B.),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 1997 par Robert OTH, qui demande l'annulation de la décision du comité de direction de la société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.) du 18 décembre 1996 de le révoquer;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu l'ordonnance du 16 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN LANGENDONCK, loco Me COLLIGNON, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant, entré à la S.N.C.B. en 1965, est commis d'exploitation en gare de Statte.

2. Au cours de sa carrière, il est sanctionné disciplinairement à différentes reprises :

- le 17 octobre 1974 : retrait des fonctions de sécurité avec déplacement par convenance de service et menace de révocation pour intempérance en service;
- le 31 janvier 1984 : réprimande sévère pour conduite incorrecte à l'égard d'un voyageur au guichet de la gare de Huy;

- le 28 juin 1991 : suspension des fonctions pour une période de trois mois pour avoir prélevé deux mille francs dans la caisse de la S.N.C.B. et créé des fausses quittances et signatures pour masquer le prélèvement;
- le 8 septembre 1994 : retenue d' 1/5 de jour de traitement pour avoir adressé à une cliente une lettre de nature à nuire au bon renom de la S.N.C.B. et avoir fourni des explications mensongères.

3. Pendant le mois d'août 1996, lors d'un contrôle, il s'avère que 775 francs manquent dans la caisse tenue par le requérant et que le livre de caisse contient des ratures et des surcharges.

Interrogé par l'enquêteur le 22 août 1996, le requérant reconnaît avoir prélevé 700 francs dans sa caisse et surchargé certains chiffres pour masquer son prélèvement. Il dit avoir agi pour récupérer une partie des déficits qu'il a dû combler pendant les dernières années.

4. Le 23 août 1996, Monsieur CHARUE, chef de zone, établit une proposition de punition. Il propose que le requérant soit révoqué pour avoir, le 13 juillet 1996 "prélevé à des fins personnelles, la somme de 700 francs dans la caisse lui confiée par la société en gare de Statte. Faux en écritures pour masquer ce prélèvement".

5. Le 30 août 1996, le requérant expose qu'il se justifiera devant le conseil d'appel devant lequel il demande à comparaître.

6. Le 5 septembre 1996, le chef de zone vise cette justification et le 16 septembre 1996, le chef de division maintient la proposition de punition.

7. Le 21 octobre 1996, les services généraux transmettent le dossier au conseil d'appel qui entend le requérant, assisté de son défenseur, le 2 décembre 1996. Son défenseur invoque des circonstances atténuantes et le requérant dépose une note dans laquelle il explique les événements survenus en 1991 et leur rattache les faits de 1996.

8. Le même jour, le conseil d'appel rend l'avis suivant :

" Attendu que les faits repris ci-dessus sont établis (unanimité);

Attendu que la sanction proposée est proportionnée aux faits reprochés eu égard au passé disciplinaire de l'intéressé;

Vu les paragraphes 1 à 4, 53, 77, 78, 82 et 101 à 104 du RGPS 550 (règlement disciplinaire);

Par ces motifs,

Le conseil d'appel se rallie à la proposition de la société (six voix contre 5) et propose d'infliger à l'intéressé la révocation".

9. Le 18 décembre 1996, le comité de direction se rallie à cet avis et inflige au requérant la peine de la révocation.

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant le 19 décembre 1996;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'inadéquation de la motivation de la décision attaquée; qu'il soutient que le comité de direction "a inadéquatement motivé sa décision en considérant que les faits reprochés étaient établis"; qu'il explique que c'est à la suite d'une erreur d'écriture qu'il a eu un excédent de 750 francs dans sa caisse, qu'il a eu tort de vouloir conserver cette somme pour compenser des erreurs de caisse antérieures mais qu'il n'a pas eu l'intention de détourner

cette somme à des fins personnelles et n'a pas volontairement fait un faux en écritures;

Considérant que le dossier administratif établit que le requérant a reconnu les faits, que ni lui ni son défenseur ne les ont contestés devant le conseil d'appel; que le requérant a tout au plus tenté de se justifier en tirant argument de faits survenus en 1991; qu'il s'ensuit que le comité de direction a raisonnablement pu considérer que les faits étaient établis; qu'au surplus, il n'est pas concevable qu'un faux en écriture ne soit pas commis volontairement; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen du défaut de proportionnalité entre la sanction et la peine; qu'il fait valoir en substance qu'il a seulement commis l'erreur de conserver la somme d'argent en cause en vue de combler un probable déficit ultérieur;

Considérant que les faits retenus à charge du requérant sont graves; qu'il avait déjà commis des faits similaires et avait bénéficié de circonstances atténuantes pour éviter la révocation et ne faire l'objet que d'une suspension pour une durée de trois mois; qu'il s'ensuit que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation quant à la peine à infliger; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'incompétence de l'auteur de la notification de l'acte attaqué; qu'il "soutient que la décision qui lui a été notifiée a été signée par un dénommé M. SCHYNS, sous-chef de bureau, qui n'avait pas autorité pour engager valablement la S.N.C.B.";

Considérant qu'une irrégularité commise dans la notification d'une décision n'en affecte pas la légalité; qu'en outre, le seul fait que la notification ne reprenne

pas les signatures des membres du comité de direction ne signifie pas que la décision ne soit pas signée; que le dossier administratif établit le contraire; que le troisième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.